

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT  
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 291

présenté par  
M. Piron

-----  
à l'amendement n° 274 de M. Hamel  
-----

à l'ARTICLE 3 A

Après l'alinéa 12 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

4° *bis* L'article L. 425-4 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le régime de classement des monuments historiques, issu de la loi de 1913, et remis en cause par l'ordonnance n° 2005-1527, évite d'inutiles complications, et s'est avéré très satisfaisant :

- les immeubles classés ne peuvent faire l'objet de travaux sans autorisation ;
- les immeubles inscrits font l'objet d'un régime de déclaration, de telle sorte que l'administration doit être prévenue quatre mois à l'avance de tout projet de travaux, afin de pouvoir procéder à son classement si l'édifice est menacé.

Partant du principe qu'il est inutile de rendre le droit plus complexe en la matière, cet amendement a pour objet de rétablir ce régime.